

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0230 du 20/09/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0230 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0230, relative à la réalisation d'un projet de mise en conformité du captage de la source de la Draye, le renouvellement du réseau d'eau potable et l'implantation de deux ouvrages de turbinage hydroélectrique sur la commune de Briançon (05), déposée par l'ESHD, reçue le 19/07/2019 et considérée complète le 09/08/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/08/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 17b et 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste :

- au prélèvement d'eau souterraine à partir de la source de la Draye qui s'élève à plus de 200 000 m³/an,
- à l'aménagement d'une micro-centrale de 124 kW au niveau du Fontenil,
- à l'installation d'une turbine de 7 kW au niveau du brise charge R1 ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- satisfaire les besoins en eau potable actuels et à venir du Briançonnais,
- encadrer la fourniture en eau potable par l'obtention d'un nouvel arrêté,
- exploiter le potentiel hydroélectrique du réseau et ainsi produire de l'énergie renouvelable ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- dans le site Natura 2000 Clarée (ZSC n°FR9301499),

- dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930012793 "Massif des Cerces – mont Thabor – vallée Étroite et de la Clarée" et n°930020109 "Bois de la Pinède et versant adret de la Croix de Toulouse - ancien fort des Sallettes - bois de l'Ours",
- en réserve biosphère FR6500013 « Mont Viso »,
- partiellement en site inscrit « Éperon de la croix de Toulouse » ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement est que dans ce cadre une étude d'incidence environnementale portant sur l'eau et la biodiversité sera effectuée ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction, émises dans le cadre du dossier "loi sur l'eau" seront de nature à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de mise en conformité du captage de la source de la Draye, le renouvellement du réseau d'eau potable et l'implantation de deux ouvrages de turbinage hydroélectrique sur la commune de Briançon (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de mise en conformité du captage de la source de la Draye, le renouvellement du réseau d'eau potable et l'implantation de deux ouvrages de turbinage hydroélectrique situé sur la commune de Briançon (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'ESHD.

Fait à Marseille, le 20/09/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

